

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021\_380-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021



---

# Règlement Local de Publicité intercommunal

---

**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

DECEMBRE 2021

## SECTION I : PREAMBULE

Art.1 : Champ d'application du règlement	3
Art. 2 : Portée du règlement	3

## SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET AUX PRÉENSEIGNES

Art.3 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité	5
Art.4 : Dispositions applicables en zone de publicité 1	5
Art.5 : Dispositions applicables en zone de publicité 2	5
Art.6 : Dispositions applicables en zone de publicité 3	6

## SECTIONS III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Art.7 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire	8
Art.8 : Dispositions applicables en zone de publicité 1	8

## Article 1 : Champ d'application du règlement

**1.1** Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité délimitées dans les agglomérations des communes de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, telles que représentées sur les documents graphiques annexés au présent règlement :

- 1.1.1** Zone de publicité 1, correspondant aux sites patrimoniaux remarquables de Cognac et Jarnac ;
- 1.1.2** Zone de publicité 2, correspondant aux secteurs agglomérés des communes, à l'exception des secteurs classés en zone de publicité 1 ou, à Cognac, en zone de publicité 3 ;
- 1.1.3** Zone de publicité 3, correspondant aux abords de certains axes routiers de l'agglomération de Cognac : le boulevard de Javrezac, la rue de Montplaisir, l'avenue Saint Jean d'Angély et la rue Jules Brisson.

**1.2** Les publicités et préenseignes installées dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération mentionnés au paragraphe 1 de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en annexe au dossier de règlement local de publicité sont, indépendamment de leur situation en zones de publicité 2 ou 3, soumises aux dispositions applicables dans la zone de publicité 1.

**1.3** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, y compris les espaces hors agglomération, s'agissant des restrictions locales applicables aux enseignes.

## Article 2 : Portée du règlement

**2.1** Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités et préenseignes, ainsi qu'aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

**2.2** Pour certaines publicités ou préenseignes et dans les conditions définies par le règlement, les dispositions du règlement local de publicité dérogent aux interdictions légales de publicité en agglomération, mentionnées au paragraphe 1 de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et en annexe du dossier de règlement local de publicité.

# **SECTION II : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes**



### Article 3 : Dispositions applicables dans toutes les zones de publicité

3.1 Sont interdites les publicités et préenseignes apposées :

3.1.1 sur les clôtures, à l'exception des palissades de chantier, où les publicités et préenseignes doivent respecter les prescriptions nationales et locales propres à chacune des zones de publicité ;

3.1.2 sur les toitures ou terrasses en tenant lieu.

3.2 Dans l'agglomération de Cognac, les dimensions des publicités et préenseignes installées directement sur le sol sont limitées comme suit :

3.2.1 leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre,

3.2.2 leur largeur est limitée à 0,80 mètre.

3.3 La surface unitaire d'affichage des publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup>, y compris numérique à Cognac.

3.4 Quel que soit leur support, les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures

3.4.1 l'obligation d'extinction s'applique également à toute publicité ou préenseigne lumineuse apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

3.5 La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées.

### Article 4 : Dispositions applicables en zone de publicité I

4.1 Seules sont admises les publicités et préenseignes :

4.1.1 sur mobilier urbain, dans les conditions définies par

- les articles R. 581-42 à -47 du code de l'environnement,
- le paragraphe 3.3 ci-avant.

4.1.2 installées directement sur le sol,

- exclusivement dans l'agglomération de Cognac,
- dans les conditions définies par les articles R. 581-25 et -30 et -33 du code de l'environnement
- et par le paragraphe 3.2 ci-avant.

4.2 Les dispositions du paragraphe 4.1 ci-avant sont également applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux d'interdiction légale de publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et représentés en annexe au dossier de règlement local de publicité.

### Article 5 : Dispositions applicables en zone de publicité 2

5.1 Sont interdites les publicités et préenseignes

5.1.1 scellées au sol,

5.1.2 installées directement sur le sol, à l'exception de l'agglomération de Cognac où elles sont soumises aux dispositions du paragraphe 3.2 ci-avant,

5.1.3 lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, à l'exception de celles sur mobilier urbain dans l'agglomération de Cognac

**5.2** Les publicités et préenseignes apposées sur bâtiment ou palissade de chantier doivent respecter les conditions d'installation suivantes :

**5.2.1** en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, un seul dispositif peut être apposé par unité foncière,

**5.2.2** sa surface unitaire est limitée à 4 m<sup>2</sup>, y compris pour les publicités ou préenseignes sur bâches autres que de chantier,

**5.2.3** une distance minimale de 0,50 mètre doit être respectée par rapport aux limites extérieures du support sur lequel le dispositif est apposé.

## **Article 6 : Dispositions applicables en zone de publicité 3**

**6.1** La surface unitaire des publicités et préenseignes est limitée à :

**6.1.1** 2 m<sup>2</sup> s'agissant de dispositifs lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence ,

**6.1.2** 10,50 m<sup>2</sup> s'agissant de dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou transparence, apposés sur des bâtiments (y compris pour les publicités ou préenseignes sur bâches autres que de chantier) ou des palissades de chantier ou scellées au sol.

**6.2** En bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de publicités ou préenseignes installées sur une unité foncière est limité comme suit :

**6.2.1** si la longueur sur rue de l'unité foncière est inférieure à 50 mètres :

- un seul dispositif mural ,

**6.2.2** si la longueur sur rue de l'unité foncière est comprise entre 50 et 80 mètres :

- soit un seul dispositif mural,
- soit un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ,

**6.2.3** si la longueur sur rue de l'unité foncière est supérieure à 80 mètres :

- un seul dispositif mural,
- et un seul dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol.

**6.3** Les publicités et préenseignes apposées sur bâtiment ou palissade de chantier doivent respecter une distance minimale de 0,50 mètre par rapport à aux limites extérieures du support sur lequel le dispositif est apposé.

**6.4** Les publicités et préenseignes scellées au sol doivent respecter les conditions suivantes :

**6.4.1** elles doivent être apposées sur un support mono-pied,

**6.4.2** la face éventuellement non exploitée doit être habillée afin de dissimuler l'ensemble des appareillages et fixations.

# **SECTION III : Dispositions applicables aux enseignes**

## Article 7 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

**7.1** Sont interdites les enseignes :

- 7.1.1** sur marquise,
- 7.1.2** sur auvent,
- 7.1.3** sur balcon,
- 7.1.4** dont les teintes sont agressives.

**7.2** Les enseignes apposées sur bâtiment :

- 7.2.1** doivent respecter les lignes de composition de la façade,
- 7.2.2** doivent être bien insérées sur le bâtiment et, de façon générale, dans leur environnement,
- 7.2.3** doivent, pour les activités exclusivement exercées en rez-de-chaussée, être apposées au plus près du rez-de-chaussée.

**7.3** La surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

**7.4** Le mode d'éclairage des enseignes lumineuses doit être le plus discret possible.

**7.5** Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, à l'exception des enseignes qui signalent une activité :

- 7.5.1** qui cesse après 21 heures : ces enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité,
- 7.5.2** qui reprend avant 8 heures : ces enseignes peuvent être allumées au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité.
- 7.5.3** l'obligation d'extinction s'applique également à toutes enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

**7.6** La surface cumulée des publicités, préenseignes et enseignes numériques apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée au quart de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées.

## Article 8 : Dispositions applicables en zone de publicité I

**8.1** Les enseignes scellées au sol sont interdites, à l'exception des stations de distribution de carburant pour les véhicules qui peuvent installer une seule enseigne scellée au sol en bordure de chaque voie bordant leur terrain d'assiette.

**8.2** Les enseignes apposées sur une façade ne peuvent excéder le niveau de l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage,

- 8.2.1** à l'exception des enseignes au profit d'activités qui sont, en tout ou partie, exercées en étage(s) au-dessus du rez-de-chaussée.

**8.3** Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur :

**8.3.1** doivent être installées dans la partie haute de la devanture, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du premier étage,

**8.3.2** ne doivent pas être apposées sur la longueur totale de la façade commerciale,

**8.3.3** doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints, d'une hauteur limitée à 0,40 mètre,

**8.3.4** leur éclairage éventuel doit être assuré par projection avec des dispositifs d'éclairage visuellement discrets.

**8.4** Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent respecter les conditions suivantes :

**8.4.1** une seule enseigne peut être apposée par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité ; toutefois, les activités exercées sous licence peuvent bénéficier d'une seconde enseigne perpendiculaire à la façade ;

**8.4.2** elles doivent être positionnées dans le prolongement de l'éventuelle enseigne apposée à plat sur la façade ;

**8.4.3** elles ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- en bordure des voies dont l'emprise est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport à la façade est limitée à 0,80 mètre,
- leur hauteur est limitée à 0,80 mètre,
- leur largeur est limitée à 0,80 mètre,
- leur épaisseur est limitée à 5 centimètres.

**8.4.4** leur éclairage éventuel ne peut pas comporter de lumière non fixe, de flèche en néon ou de caisson lumineux. Seules les pharmacies et services d'urgences peuvent disposer d'enseignes clignotantes.

AR Prefecture

016-200070514-20211215-D2021\_380-DE  
Reçu le 21/12/2021  
Publié le 21/12/2021



DECEMBRE 2021